

Retrait de l'obligation de déposer promptement une nouvelle notice annuelle par l'émetteur dont l'existence résulte d'une réorganisation ou d'une offre publique ;

Possibilité de placer des titres adossés à des créances par prospectus simplifié, sous réserve des conditions prévues au projet de norme ;

Le placement à prix non déterminé ou modifiable de titres adossés à des créances et de titres dérivés dont le règlement se fait au comptant pourra se faire par prospectus simplifié, sous réserve des conditions prévues au projet de norme ;

Ajout de certaines rubriques au prospectus simplifié et à la notice annuelle pour permettre la divulgation de certaines informations supplémentaires lors du placement de titres adossés à des créances et de titres dérivés dont le règlement se fait au comptant ;

Réduction de cinq à trois années de la période de temps prévue à la notice annuelle concernant l'information à fournir par l'émetteur ;

Le projet de norme contient certaines modifications concernant les procédures de révision du prospectus simplifié et la notice annuelle pour tenir compte du régime d'examen concerté ;

Le projet contient d'importantes modifications concernant les informations financières à inclure au prospectus simplifié lors d'acquisitions significatives par un émetteur admissible. Ces informations sont basées à quelques différences près sur le concept de « l'échelle mobile » que l'on retrouve dans la réglementation américaine.

Le projet reconnaît trois nouvelles agences de notation soit Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA Inc. et Thompson Bankwatch Inc.

### Consultation

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite néanmoins recevoir des commentaires sur le projet de norme 44-101. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, avant le **24 septembre 1999**.

La version anglaise du projet de norme, de l'instruction complémentaire et de l'avis explicatif sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

Me Claude St Pierre  
Secrétaire  
800, Square Victoria  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531  
courriel : [claudestpierre@cvmq.com](mailto:claudestpierre@cvmq.com)

Une disquette incluant les commentaires (version WORD) devrait également être soumise.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Monsieur Pierre Martin  
Conseiller juridique  
Direction de la recherche  
et du développement des marchés

tél. : (514) 940-2199, poste 4557  
courriel : [pierre.martin@cvmq.com](mailto:pierre.martin@cvmq.com)

– **Avis de consultation**  
**Projet de norme canadienne 55-101**  
**et projet d'instruction complémentaire**  
**55-101C**  
**Dispense de certaines obligations de**  
**déclaration d'initiés**

Le présent avis de consultation s'accompagne d'un projet de norme canadienne et d'un projet d'instruction complémentaire, qui sont publiés pour examen et avis.

### Sommaire et objet des projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire

Le projet de norme canadienne a pour objet de prévoir une dispense des obligations de déclaration d'initié, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, pour certains administrateurs et dirigeants de filiales et de sociétés faisant partie du même groupe qu'un initié, qui ne détiennent pas les titres d'un émetteur assujéti en quantité importante ni ne sont en mesure d'obtenir des renseignements importants non divulgués. Le projet de norme canadienne permet aussi aux administrateurs et aux dirigeants d'émetteurs assujétis de déclarer l'acquisition de titres faite dans le cadre de régimes d'achat de titres automatique chaque année dans la majorité des cas.

Le projet de norme canadienne est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et il est prévu qu'il sera adopté sous forme de règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Ontario, sous forme de règlement de la Commission en Saskatchewan et sous forme d'instruction au Québec et dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM.

Par suite de la formulation du projet de norme canadienne, l'Instruction générale n° Q-10 de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qui précise les principes directeurs régissant les demandes de dispense des obligations de déclaration d'initiés de certains administrateurs et dirigeants de filiales ne sera plus nécessaire lorsque le projet de norme canadienne aura été mis en application. Il est par conséquent proposé d'abroger cette instruction.

La législation canadienne en valeurs mobilières impose aux initiés l'obligation de déclarer la propriété ou la négociation de titres d'émetteurs assujettis, en partie pour décourager les opérations illégales d'initiés et pour que les épargnants, actifs et potentiels fassent davantage confiance aux marchés des capitaux grâce à des renseignements sur les opérations des principaux porteurs de titres de l'émetteur et d'autres initiés à l'égard de celui-ci. La définition d'« initié » dans la législation canadienne en valeurs mobilières, exception faite de la législation québécoise, englobe une personne ou une société qui détient en propriété véritable directe ou indirecte les titres d'un émetteur assujetti qui comportent plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote de celui-ci, ou qui exerce une emprise ou un contrôle sur ceux-ci. Au Québec, la définition est légèrement différente étant donné que l'initié englobe une personne qui exerce une emprise sur plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur et au partage de son actif en cas de liquidation. Chaque administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti est également initié à l'égard de l'émetteur assujetti. La législation en valeurs mobilières, exception faite de la législation québécoise, stipule qu'une société est réputée détenir en propriété véritable les titres que les sociétés membres de son groupe détiennent en propriété véritable. En raison de ces définitions, des obligations de déclaration d'initiés sont imposées aux administrateurs et aux dirigeants de sociétés faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti. Ces administrateurs et dirigeants peuvent n'avoir aucun lien avec l'émetteur assujetti ni aucun accès à des renseignements importants non divulgués concernant l'émetteur assujetti.

De plus, la législation canadienne en valeurs mobilières impose aux initiés l'obligation de déposer une déclaration pour chaque acquisition faite dans le cadre de régimes d'achat de titres automatique. Ces acquisitions sont ordinairement faites en fonction d'un montant et d'un prix et à un moment qui sont déterminés par des formules ou des critères établis, et la seule décision que l'initié prend en matière de placement se résume à celle de participer au régime ou de cesser de le faire.

Les ACVM ont reconnu à quel point le fait de se conformer aux exigences de déclaration d'initiés pouvait être inutilement accablant et, ces dernières années, elles ont prévu l'octroi ponctuel de dispenses en réponse aux demandes faites au nom d'administrateurs et de dirigeants de filiales à l'égard d'émetteurs assujettis ou de sociétés faisant partie du même groupe qu'une société initiée à l'égard d'un émetteur assujetti et en ce qui a trait aux acquisitions faites dans le cadre de régimes d'achat d'actions automatique. Le projet d'instruction complémentaire clarifie le fait que les décisions de dispense, sauf indication contraire prévue dans celles-ci, demeurent en vigueur malgré la mise en application du projet de norme canadienne. La mesure dans laquelle les décisions se reproduisent les unes les autres suggère que l'octroi de dispenses de façon ponctuelle est un procédé courant, ce qui justifie la dispense prévue dans le projet de norme canadienne.

Le projet d'instruction complémentaire clarifie également le fait que le projet de norme canadienne prévoit uniquement une dispense des exigences de déclaration d'initiés et non de la responsabilité à l'égard d'opérations abusives en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

### Sommaire du projet de norme canadienne

Le projet de norme canadienne se divise en cinq parties. La partie 1 consiste en une rubrique de définitions.

La partie 2 prévoit une dispense de l'obligation de déclaration d'initiés pour les administrateurs et les dirigeants des filiales d'un émetteur assujetti, autres que les personnes qui sont administrateurs ou dirigeants de filiales importantes ou qui, dans le cours normal de leurs activités, reçoivent de l'information sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient communiqués au grand public. En outre, la dispense n'est pas offerte à une personne qui est initiée à l'égard de l'émetteur assujetti à quelque autre titre et qui n'est pas autrement dispensée. Une filiale importante s'entend d'une

filiale qui représente au moins 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti ou au moins 10 % de ses produits d'exploitation consolidés.

La partie 3 prévoit une dispense pour les administrateurs et les dirigeants de sociétés faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti. À noter que la partie 3 n'a aucun effet au Québec puisque, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, les administrateurs et les dirigeants de sociétés membres d'un même groupe ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration d'initiés. Dans les autres territoires, la dispense prévue à la partie 3 n'est pas offerte aux administrateurs ou aux dirigeants qui, dans le cours normal de leurs activités, reçoivent de l'information sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient communiqués au grand public. En outre, la dispense n'est pas offerte aux administrateurs ou aux dirigeants d'une société du même groupe qui fournit à l'émetteur assujetti ou à ses filiales des biens ou des services, ou qui a avec l'émetteur assujetti ou avec ses filiales des ententes contractuelles, dont la nature et l'importance sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles puissent avoir des répercussions significatives sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti. La dispense n'est pas davantage offerte à une personne qui est initiée à l'égard de l'émetteur assujetti à quelque autre titre et qui n'est pas autrement dispensée.

La partie 4 prévoit une dispense de l'obligation de déclarer les acquisitions faites dans le cadre de régimes d'achat de titres automatique, à la condition cependant que chaque initié déclare les acquisitions lorsqu'il déclare l'aliénation de titres acquis en vertu du régime ou, si aucun titre n'a été aliéné, chaque année. La dispense prévue à la partie 4 n'est pas offerte si l'initié satisfait également au critère de l'initié en vertu de la législation en valeurs mobilières auquel il doit répondre lorsque son emprise sur les titres comportant droit de vote représentent plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur assujetti.

La partie 5 impose à l'émetteur assujetti l'obligation de tenir une liste de tous les initiés à son égard qui sont dispensés en vertu des parties 2 et 3 du projet de norme canadienne et d'y indiquer le fondement de la dispense à l'égard de chaque initié.

### **Sommaire du projet d'instruction complémentaire**

Le projet d'instruction complémentaire comprend cinq parties. La première partie constitue

l'énoncé de l'objet du projet. La deuxième partie précise la définition de « régime d'achat de titres automatique ». La troisième partie indique clairement que le projet de norme canadienne prévoit uniquement une dispense de l'exigence de déclaration d'initiés et non de l'application des dispositions prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières selon lesquelles une personne est déclarée responsable d'opérations d'initié abusives. La quatrième partie traite de la déclaration d'acquisitions ou de dispositions de titres, par l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur assujetti, autrement que dans le cadre d'un régime d'achat automatique. Ces opérations doivent être déclarées dans les délais stipulés par la législation en valeurs mobilières. La déclaration déposée pour les acquisitions faites dans le cadre du régime d'achat automatique doit faire concorder les acquisitions effectuées dans le cadre du régime avec les autres acquisitions ou dispositions. Dans la cinquième partie, on précise que les dispenses déjà accordées demeurent en vigueur, sauf indication contraire prévue dans celles-ci, malgré la mise en application du projet de norme canadienne.

Les expressions utilisées dans le projet d'instruction complémentaire qui sont définies ou interprétées dans la norme canadienne ou dans une norme de définition en vigueur dans le territoire intéressé ont le sens qui leur est accordé dans la norme canadienne ou la norme de définition, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

### **Consultation**

Les parties intéressées sont invitées à présenter par écrit leurs observations sur le projet de norme canadienne et le projet d'instruction complémentaire. Seuls les dossiers fournis au plus tard le **19 novembre 1999** seront considérés.

Les dossiers doivent être transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'adresse suivante :

Claude St Pierre, secrétaire  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
Tour de la Bourse  
C.P. 246  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
claude.stpierre@cvmq.com

Les personnes qui présentent des observations sont invitées à soumettre également leur texte sur disquette (en format Windows, préféablement en Word). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de

consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour toute question, on peut s'adresser à :

Sylvie Lalonde  
Conseillère en réglementation  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
(514) 940-2199, poste 4555  
sylvie.lalonde@cvmq.com

### **Projet de norme canadienne et projet d'instruction complémentaire**

Le texte des projets de norme canadienne et d'instruction complémentaire, ainsi que les notes de bas de page qui ne font pas partie de ces projets mais qui y ont été incluses pour en situer le contexte et fournir des explications, est joint aux présentes.

DATE : le 20 août 1999

### **– Commission des valeurs mobilières du Québec - Liste des contrevenants à la Norme canadienne 33-106**

On trouvera à l'annexe « D » la liste des personnes inscrites qui au 20 août 1999, ne se sont pas conformées, en tout ou en partie, à la norme canadienne 33-106 relativement au dépôt de documents concernant l'état de la préparation des firmes à l'An 2000.

Un avis plus détaillé a été publié dans le Bulletin de la Commission du 99-02-26, Vol. XXX n° 8.

Pour toute information additionnelle vous pouvez aussi vous adresser à :

Élaine Lanouette  
Service des OAR et des fonds de travailleurs  
Tél. : (514) 940-2199, poste 4414

---

## **2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC**

---

### **2.1 Décisions de la Commission**

